

Partie III

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE RECHANGE

A. Origine, pouvoirs et responsabilités de la CENC

La Commission d'énergie du Nord canadien (la CENC) est le principal organisme de production et de transport d'électricité dans les Territoires. A titre d'agent du gouvernement fédéral, la Commission se voit confier des responsabilités en matière de planification, de gestion et d'exploitation des services d'électricité, en vertu de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien (Voir annexe F). La loi ne force pas la CENC à fournir des services d'électricité partout dans le Nord et elle n'accorde pas à la Commission de droit exclusif à cet égard. C'est une politique gouvernementale qui précise que la CENC devrait être responsable de la production et du transport massifs de l'électricité, au nord du 60e parallèle.

Créée en 1948 sous le nom de Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, cette société de la Couronne devait fournir de l'électricité pour favoriser l'exploitation minière. En 1950, son champ d'activité fut étendu au Yukon, dans le même but. En 1956, un amendement à la loi lui donna un nouveau nom: la Commission d'énergie du Nord canadien. Par la même occasion, le mandat de la Commission était élargi pour lui permettre de fournir des «services d'utilité publique», définis comme étant des services d'électricité, de chaleur, d'eau, d'égout et de téléphone.

En 1975, les derniers changements qui furent apportés à la loi, permirent d'augmenter le nombre des représentants des Territoires à la Commission et d'aider, dans une certaine mesure, les agglomérations où le prix de l'électricité était élevé, en créant des zones tarifaires et en établissant des tarifs pour l'ensemble de chaque Territoire, au lieu d'établir les tarifs centrale par centrale, comme c'était le cas auparavant.